

**Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
du 25 Février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à 18h30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 11 février 2026 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 13
Procurations : 3
Votants : 15

Présent(s) : 13 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Delphine MOLEIRO, Anne-Marie DUBOS, Paul CRUCHANDEU, Hélène GATARD, Georges LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Mélanie MASSEBOEUF, Claude LARROUY, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Sandrine THOMAS a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Annie ALIOTTI a donné procuration à Marie-Odette CORBI
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Claude LARROUY

Absent(s) excuse (s) : 1 : Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie BRUNE

POINT N°1

**Vote du Compte Financier Unique 2025 - CFU
CCAS – EXERCICE 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2222-3,

Vu la délibération n°2 du 26 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire Et comptable M57,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 pour le budget CCAS,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Le Conseil d'Administration doit se prononcer et approuver le Compte Financier Unique du CCAS,

Ce document récapitule les opérations effectuées au cours de l'exercice passé qui se résume de la façon suivante :

Résultats de clôture :

Objet	Nature	Valeur en Euros
Section de fonctionnement	Excédent	+ 89 420,29 €
Section d'investissement	Excédent	+ 269 166,94 €
Total Cumulé	Excédent	+ 358 587,23 €

Délibération

Compte tenu de ces éléments,

Considérant l'élection du nouveau Président, **M. Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER**, élu à **l'unanimité**,

Considérant que Madame la Présidente a quitté la salle au moment du vote,

il est demandé au Conseil d'Administration :

- **d'approuver** le Compte Financier Unique pour l'exercice 2025 du budget CCAS,
- **de donner pouvoir** à Madame la Présidente pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après discussion, la présente délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 25 février 2026.

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le **26/02/2026**

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du **26/02/2026**

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Point n°1 - Vote du Compte Financier Unique 2025 - CFU CCAS Exercice 2025

Date de décision: 25/02/2026

Date de réception de l'accusé 26/02/2026
de réception :

Numéro de l'acte : 202602_01

Identifiant unique de l'acte : 040-264002148-20260225-202602_01-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : Point n°1 - Vote du CFU CCAS - Exercice 2025 et Page de Signatures.pdf
(99_DE-040-264002148-20260226-202602_01-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : Annexe 1 au Point n°1 - note CFU 2025 CCAS.pdf (99_DE-040-
264002148-20260226-202602_01-DE-1-1_2.pdf)

Notice explicative CFU Exercice 2025

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 25 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à 18h30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 11 février 2026 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 13
Procurations : 3
Votants : 16

Présent(s) : 13 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Delphine MOLEIRO, Anne-Marie DUBOS, Paul CRUCHANDEU, Hélène GATARD, Georges LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Mélanie MASSEBOEUF, Claude LARROUY, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Sandrine THOMAS a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Annie ALIOTTI a donné procuration à Marie-Odette CORBI
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Claude LARROUY

Absent(s) excuse (s) : 1 : Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie BRUNE

POINT N°2 **BUDGET PRINCIPAL CCAS –** **GESTION DES SOLDES DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2025** **- AFFECTATION DES RESULTATS -**

Après constatation du résultat de fonctionnement qui apparaît au Compte Financier Unique, l'exécution de l'autofinancement s'effectue au vu de la délibération de l'assemblée, affectant le résultat de fonctionnement cumulé en réserves, par émission d'un titre de recettes au compte 1068, ou en report en fonctionnement. Cette recette est reprise au budget de l'exercice N+1.

L'affectation en réserve au 1068 doit permettre de couvrir les besoins de financement d'investissement en comblant cette section.

Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement quel qu'en soit le sens.

Par délibération de ce jour, le Conseil d'Administration a approuvé le Compte Financier Unique du Budget Primitif pour l'exercice 2025 et constaté les résultats de gestion suivants :

- section de fonctionnement : **Excédent de fonctionnement :** + 89 420,29 €
- section d'investissement : **Excédent d'investissement :** + 269 166,94 €

Conformément aux dispositions réglementaires, il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'utilisation de l'excédent dégagé par la section de fonctionnement.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du Budget 2026, il est proposé au Conseil d'Administration d'affecter cet excédent de la manière suivante :

- Le report en section d'investissement de la somme de + 269 166,94 €,
- Le report en section de fonctionnement de la somme de + 89 420,29 €

Après discussion, la présente délibération est adoptée à L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 25 février 2026.

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le **26/02/2026**

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Président à compter du **26/02/2026**

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Point n°2 - Gestion des soldes de l'Exercice budgétaire 2025 -
Affectation des Résultats

.....

Date de décision: 25/02/2026

Date de réception de l'accusé 26/02/2026
de réception :

.....

Numéro de l'acte : 202602_02

Identifiant unique de l'acte : 040-264002148-20260225-202602_02-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : Point n°2 - BP CCAS - Affectation des Résultats - Exercice 2025.pdf (99_DE-040-264002148-20260226-202602_02-DE-1-1_1.pdf)

**Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
du 25 Février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à 18h30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 11 février 2026 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 13
Procurations : 3
Votants : 16

Présent(s) : 13 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Delphine MOLEIRO, Anne-Marie DUBOS, Paul CRUCHANDEU, Hélène GATARD, Georges LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Mélanie MASSEBOEUF, Claude LARROUY, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Sandrine THOMAS a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Annie ALIOTTI a donné procuration à Marie-Odette CORBI
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Claude LARROUY

Absent(s) excuse (s) : 1 : Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie BRUNE

POINT N°3

**Vote du Budget Primitif –
Exercice 2026 – Budget Principal CCAS**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente, a procédé ce jour à l'examen du Budget Principal, Budget Primitif de l'exercice 2026.

Exposé des motifs

L'équilibre de ce budget, présenté selon l'instruction comptable M57, est constaté à la balance générale comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Report 2025	0,00 €	89 420,29 €
Ecritures réelles	584 966,94 €	619 151,91 €
Ecritures d'ordre	130 033,06 €	6 427,80 €
TOTAL	715 000,00 €	715 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Report 2025	0,00 €	269 166,94 €
Ecritures réelles	392 772,20 €	0,00 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €
Ecritures d'ordre	6 427,80 €	130 033,06 €
TOTAL	399 200,00 €	399 200,00 €
TOTAL CUMULE	1 114 200,00 €	1 114 200,00 €

Délibération

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :

- **d'approuver** le Budget Primitif du CCAS pour l'exercice 2026 tel qu'il est annexé à la présente
- **de déléguer** à Madame la Présidente la possibilité de recourir à des virements de crédits entre chapitre (sauf chapitre charges de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Après discussion, la présente délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 25 février 2026.

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le **26/02/2026**

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du **26/02/2026**

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Point n°3 - Budget Principal CCAS - Vote du Budget Principal BP CCAS -
Exercice 2026

.....
Date de décision: 25/02/2026

Date de réception de l'accusé 26/02/2026
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 202602_03

Identifiant unique de l'acte : 040-264002148-20260225-202602_03-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgétaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Point n°3 - Vote du Budget Primitif - Budget Principal CCAS - Exercice
2026 et Page de Signatures.pdf (99_DE-040-264002148-20260226-
202602_03-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : Annexe 1 au Point n°3 - note BP 2026 CCAS.pdf (21_RP-040-
264002148-20260226-202602_03-DE-1-1_2.pdf)

Notice explicative Budget CCAS 2026

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : BUDGET PRINCIPAL CCAS - BP EXERCICE 2026

.....

Date de décision: 25/02/2026

Date de réception de l'accusé 26/02/2026

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 202602_03BIS

Identifiant unique de l'acte : 040-264002148-20260225-202602_03BIS-BF

.....

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matières de l'acte : 7 .1 .2

Finances locales

Decisions budgetaires

document budgétaire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : BP2026CCASSCELLE.xml (99_BU-040-264002148-20260226-
202602_03BIS-BF-1-1_1.xml)

**Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
du 25 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à 18h30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 11 février 2026 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 13
Procurations : 3
Votants : 16

Présent(s) : 13 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Delphine MOLEIRO, Anne-Marie DUBOS, Paul CRUCHANDEU, Hélène GATARD, Georges LALUQUE, Marie-Odette CORBI, Mélanie MASSEBOEUF, Claude LARROUY, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Sandrine THOMAS a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Annie ALIOTTI a donné procuration à Marie-Odette CORBI
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Claude LARROUY

Absent(s) excuse (s) : 1: Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie BRUNE

POINT N°4

Modalités de réalisation des astreintes CCAS

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ainsi que les arrêtés ministériels du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de compensation des permanences et l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions (*concernent toutes les filières sauf filière technique*),

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015, fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Vu l'avis favorable du CST du 16/02/2026

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Pour des raisons de nécessité de service, certains agents du CCAS sont amenés à effectuer des périodes d'astreintes, au sein de l'EHPAD.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. *Art.2 du décret du 19 mai 2005.*

Seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée d'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif.

Toute astreinte effectuée par un agent du CCAS pour l'EHPAD sera remboursée au CCAS par l'EHPAD.

DÉLIBÉRATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **DÉCIDE à L'UNANIMITÉ :**

Agents concernés :

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, relevant du cadre d'emploi suivant :

- Attachés territoriaux

Indemnisation des périodes d'astreintes et des interventions :

Les périodes d'astreinte et des interventions seront compensées de la manière suivante :

La période d'astreinte n'est pas considérée comme du travail effectif. La durée de l'intervention ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Pour les agents relevant des filières autres que la filière technique, les périodes d'astreintes donneront lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	156.95 €
Du vendredi soir au lundi matin (Week-end)	114.74 €
Du lundi matin au vendredi soir	48.02 €
Samedi	36.59 €
Dimanche ou un jour férié	45.55 €
Nuit de semaine (entre lundi et samedi)	10.55 €

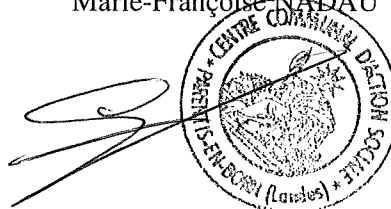
Les montants ci-dessus seront réévalués à chaque modification de l'arrêté de référence.

Les montants de l'astreinte sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte seront compensées par des périodes de repos dont la durée est fixée par les textes susvisés ou rémunérées comme du travail effectif (sous la forme d'heures supplémentaires le cas échéant)

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 25 février 2026

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par courrier ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

Délibération présentée au contrôle de légalité
en Préfecture des Landes le 27/02/2026

Et certifiée exécutoire sous la responsabilité
De la Présidente à compter du 27/02/2026

La Présidente,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Fonctionnement CCAS : Modalités de réalisation des astreintes

.....

Date de décision: 25/02/2026

Date de réception de l'accusé 27/02/2026

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 202602_04

Identifiant unique de l'acte : 040-264002148-20260225-202602_04-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5

Fonction publique

Regime indemnitaire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : Point n°4 Fonctionnement CCAS Modalités réalisation astreintes.pdf (99_DE-040-264002148-20260227-202602_04-DE-1-1_1.pdf)

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 25 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à 18h30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 11 février 2026 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 13
Procurations : 3
Votants : 16

Présent(s) : 13 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Delphine MOLEIRO, Anne-Marie DUBOS, Paul CRUCHANDEU, Hélène GATARD, Georges LALUQUE, Marie-Odetta CORBI, Mélanie MASSEBOEUF, Claude LARROUY, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Sandrine THOMAS a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Annie ALIOTTI a donné procuration à Marie-Odetta CORBI
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Claude LARROUY

Absent(s) excuse (s) : 1: Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie BRUNE

POINT N°5

Fonctionnement EHPAD : Actualisation et modification de l'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de l'EHPAD LOU CAMIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié par les décrets n°2019-122 du 21/02/2019, n°2021-997 du 28/07/2021, n°2022-632 du 22 avril 2022 et n°2024-641 du 27/06/2024,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 04/07/2017 instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16/02/2026,

Dans le cadre de la refonte de l'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Ainsi l'EHPAD a mis en place depuis 2017 le RIFSEEP afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil de modifier la délibération du 14 décembre 2023 **afin d'inclure un nouveau cadre d'emplois dans la filière animation, de supprimer et de modifier certains groupes de fonctions afin d'être en corrélation avec l'organigramme et le tableau des effectifs voté au Conseil d'administration du 10 décembre 2025.**

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception
- Expertise, technicité
- Sujétions particulières

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) de la façon suivante :

L'IFSE Fixe :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont temps partiel thérapeutique.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont temps partiels thérapeutique.

L'IFSE est instituée au profit des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agent de maîtrise, adjoints techniques, animateurs, adjoints d'animation, médecins, cadre de santé, infirmiers en soins généraux, psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, aides-soignants, auxiliaires de soins et agents sociaux.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A 1	Directeur	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Encadrement, coordination, pilotage et conception
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : expertise qualité

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
B2	Accueil - Secrétariat/ Comptabilité/ Responsable RH	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Encadrement, coordination, pilotage et conception
- Sujétions : Echéances
- Expertise et Technicité : expert RH

Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
C2	Assistante RH	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions : échéances
- Expertise et Technicité : RH

FILIERE ANIMATION :

Cadre d'emplois des animateurs :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
B 2	Animateur culturel et d'activités physiques adaptées	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : Expertise activités physique adaptées pour personne âgée

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
C 2	Animateur culturel	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : animation socio culturelle

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Cadre d'emplois des Médecins Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A2	Médecin coordonnateur	38 250 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : coordination, pilotage
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : DU de médecin coordonnateur ou capacité de gériatrie.

Cadre d'emplois des cadres de santé Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A3	Cadre de Proximité Soins	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Encadrement, coordination, pilotage et conception
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A3	IDEC	19 480 €
A4	Infirmiers	19 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination, pilotage et conception
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : IDE

Cadre d'emplois des Psychologues Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A4	Psychologue	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Référent Qualité
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : DU Psychologue

Cadre d'emplois des Ergothérapeutes et Psychomotriciens Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
A4	Ergothérapeute – Psychomotricien	15 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : coordination
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : Diplômes Ergothérapeute, Psychomotricien

Cadre d'emplois des Aides-soignants Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
B3	Aides-soignants	9 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : expertise et connaissance acquise en gérontologie au sein de l'EHPAD

Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
C2	Auxiliaires de soins	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité : expertise et connaissance acquises en gérontologie au sein de l'EHPAD

Cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum annuel
C 3	Agent du service soin, hôtelier et lingerie	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions : dans le service soins technicité dans la prise en charge de la PA
- Expertise et Technicité : expertise dans les actes de soins aux personnes âgées.

FILIERE TECHNIQUE :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants maxima annuels
C1	Responsable service technique	11 340 €
C2	Agent technique polyvalent, agent service technique,	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Encadrement, coordination, pilotage, conception, responsable service
- Sujétions : Agent de prévention,
- Expertise et Technicité : Expertise /sécurité EHPAD, formation diplômante donnée en interne.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, de changement de poste relevant d'un même groupe de fonction, de changement de grade ou de cadre d'emploi
- tous les quatre ans, en l'absence de changement au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 **instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE est supprimé en cas de PPR.**

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle), l'IFSE sera maintenu.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de travail et maladie professionnelle ou de travail à temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie (CLM) ou grave maladie (CGM), l'agent bénéficie de l'IFSE à raison de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années à compter de la date de décision de placement en congé de longue maladie ou grave maladie,
- En cas de congé de longue durée (CLD) et de mise en disponibilité d'office à titre conservatoire, l'IFSE sera suspendu dès le 1^{er} jour.

Toutefois, si un congé de maladie ordinaire se voit requalifié rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, les montants versés au titre de l'IFSE demeurent acquis.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE : elle sera payée mensuellement pour une partie (sur le mois M) et le complément annuellement en décembre de l'année N.

Toutefois, si un agent venait à quitter la collectivité en cours d'année, le complément annuel sera versé le mois suivant le départ (et non en décembre de l'année).

Le montant sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, en fonction du temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiels à l'exception du temps partiel thérapeutique où l'IFSE sera maintenue dans l'intégralité).

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont temps partiel thérapeutique.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont temps partiels thérapeutiques,

B.- Les modalités d'attribution du C.I.A

Pour ne pas dénaturer l'esprit des textes, le CIA devant tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, le versement du CIA sera directement lié aux résultats de l'évaluation professionnelle des agents à l'occasion de l'entretien professionnel.

- Ainsi, la grille d'évaluation a été mise à jour, afin d'intégrer la valeur en pourcentage et de retenir 20 critères pour chaque agent dont 18 communs aux encadrants et non encadrants (*cf. annexe 1*).

Chaque croix a une valeur en % selon les modalités suivantes :

- Une croix au niveau **supérieur aux attentes** = 5 %
- Une croix au niveau **satisfaisant** = 2.5 %
- Une croix au niveau **à améliorer** = 0 %
- Une croix au niveau **insatisfaisant** = moins 2.5%

Il est donc proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant plafond par groupe de fonctions. Le pourcentage correspond à la somme totale des % donnée par les 20 critères de la grille d'évaluation.

- Afin d'expliquer les critères retenus et permettre à chacun (évaluateur et évalué) de se situer sur l'échelle de satisfaction de ces critères, un document explicatif a été rédigé à l'attention de l'ensemble des agents (*cf. annexe 2*).

Le C.I.A étant lié à l'entretien professionnel, l'agent devra être présent dans la collectivité, pour pouvoir percevoir le C.I.A, lors des entretiens professionnels réalisés en décembre de l'année N-1 pour un paiement en juin N.

Le C.I.A sera attribué au profit des groupes de fonctions par cadres d'emplois dans la limite des montants annuels suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
A1	Directeur	500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
B2	Accueil- Secrétariat/Comptabilité/Responsable RH	400 €

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
C2	Assistante RH	300 €

FILIERE ANIMATION :

Cadre d'emplois des animateurs :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
B 2	Animateur culturel et d'activités physiques adaptées	400 €

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
C 2	Animateur culturel	300 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE :**Cadre d'emplois des Médecins Territoriaux :**

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
A2	Médecin coordonnateur	500 €

Cadre d'emplois des cadres de santé Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
A3	Cadre de proximité soins	500 €

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
A3	IDEC	500 €
A4	Infirmiers	500 €

Cadre d'emplois des Psychologues Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
A4	Psychologue	500 €

Cadre d'emplois des Ergothérapeutes et Psychomotriciens Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
A4	Ergothérapeute - Psychomotricien	500 €

Cadre d'emplois des Aides-soignants Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
B3	Aides-soignants	400 €

Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
C2	Auxiliaires de soins	300 €

Cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux :

Groupes de fonctions	Fonctions - postes – emplois	Montant maximum
C 3	Agent du service soin, hôtelier et lingerie	300 €

FILIERE TECHNIQUE :**Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise et des Adjointes Techniques Territoriaux :**

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montant maximum
C1	Responsable service technique	300 €
C2	Agent technique polyvalent, agent service technique,	300 €

L'autorité territoriale fixera chaque année, par arrêté individuel, le montant attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des 20 critères contenus dans la grille d'évaluation (annexe 1).

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le C.I.A est supprimé en cas de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle), le CIA sera maintenu si l'agent est présent lors de l'entretien professionnel et qu'il est possible de l'évaluer sur l'année N-1 pour un C.I.A versé en Juin N.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de **congés** :

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement si l'agent est présent lors de l'entretien professionnel et qu'il est possible de l'évaluer sur l'année N-1 pour un C.I.A versé en Juin N.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le C.I.A sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

Le CIA sera versé à tout agent (contractuel de droit public, titulaire et stagiaire) de la Collectivité évalué au titre de l'année N-1 (présence lors des entretiens professionnels en décembre de l'année N-1) et ramené éventuellement au temps de présence dans la collectivité au titre de l'année n-1.

Le montant du C.I.A sera proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet et temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique où le montant du C.I.A sera versé intégralement).

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en juin N et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre pour les agents présents lors des entretiens professionnels qui se réalisent en décembre de l'année N-1.

Délibération

Sur ces bases, il est proposé au Conseil d'Administration :

- De modifier et compléter la délibération du 14 décembre 2023,
- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus
- D'autoriser la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondant au budget
- De préciser que la délibération prendra effet au 01 mars 2026

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 25 février 2026

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 29/02/2026

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Président à compter du 29/02/2026

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Fonctionnement EHPAD : actualisation du RIFSEEP

.....

Date de décision: 25/02/2026

Date de réception de l'accusé 27/02/2026

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 202602_05

Identifiant unique de l'acte : 040-264002148-20260225-202602_05-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5

Fonction publique

Regime indemnitaire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : Point n°5 Fonctionnement EHPAD Actualisation RIFSEEP.pdf (99_DE-040-264002148-20260227-202602_05-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : Point n°5-Annexe 1 - GRILLE EVALUATION.pdf (21_RP-040-264002148-20260227-202602_05-DE-1-1_2.pdf)

Grille évaluation CIA

Annexe : Point n°5-Annexe 2 - GRILLE CIA explication VF.pdf (21_RP-040-264002148-20260227-202602_05-DE-1-1_3.pdf)

Grille CIA Explications des 20 items

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 25 Février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à 18h30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 11 février 2026 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de
membres en
exercice : 17
Présents : 13
Procurations : 3
Votants : 16

Présent(s) : 13 : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Raymond LAVIELLE, Delphine MOLEIRO, Anne-Marie DUBOS, Paul CRUCHANDEU, Hélène GATARD, Georges LALUQUE, Marie-Odetta CORBI, Mélanie MASSEBOEUF, Claude LARROUY, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE formant la majorité des membres en exercice.

Procuration (s) : 3 :

- Sandrine THOMAS a donné procuration à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER
- Annie ALIOTTI a donné procuration à Marie-Odetta CORBI
- Martine MAROT MALBEC a donné procuration à Claude LARROUY

Absent(s) excuse (s) : 1: Nathalie LOPES

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie BRUNE

POINT N°6

Fonctionnement EHPAD :

Participation au marché pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques (chauffage, ventilation et climatisation), proposé par le groupement de commandes régional pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Madame la Présidente rappelle aux Membres du Conseil d'Administration que l'EHPAD Lou Camin est adhérent au SYDEC (Syndicat mixte départemental d'Equipement des Communes des Landes). Depuis 2013, les syndicats départementaux d'énergies de la Nouvelle-Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commandes à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification. En janvier 2020, 4 des syndicats d'énergies départementaux, membre du groupement de commandes régional (SDEEG, SYDEC 40, TE 47 et SDEPA), ont été lauréats du programme de financement ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la FNCCR.

Le projet des syndicats lauréats porte sur l'exploitation et la maintenance des installations thermiques des membres du groupement de commandes régional. Le programme ACTEE permet de financer en partie les différents axes du projet : les études, les prestations intellectuelles, l'acquisition d'équipements et de logiciels liés aux actions d'efficacité énergétique.

C'est dans ce cadre que les quatre syndicats lauréats ont décidé de proposer un marché public pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques (marché AMO – CVC), lancé par le biais du groupement de commandes régional.

L'adhésion au groupement de commandes est gratuite et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où le membre décide d'être partie prenante d'un marché lancé par le groupement.

Le montant de la participation financière des membres du marché, sera établi après la notification du marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques. Ces frais seront inclus directement dans le prix facturé par l'Exploitant titulaire, cela représentera entre 3% et 7% du prix du contrat de base (P2 – Maintenance et exploitation des installations thermiques).

La durée du marché sera de 5 ans minimum.

Madame la Présidente précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont l'EHPAD Lou Camin sera partie prenante.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2113-6,

Considérant que l'EHPAD Lou Camin est adhérent au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les syndicats d'énergies de la Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que cette opération présente un intérêt pour l'EHPAD Lou Camin au regard de ses besoins propres,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sera coordonnateur du groupement.

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Le SYDEC sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le SYDEC devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **DÉCIDE** à **L'UNANIMITÉ**

- **De faire acte** de candidature au marché groupé pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques (CVC proposé par le groupement de commandes de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique),
- **De donner mandat** au SYDEC afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux consommations et de facturation multi-fluides de l'EHPAD Lou Camin,
- **D'approuver** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

- **De donner mandat** au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accord-cadre dont l'EHPAD Lou Camin est partie prenante,
- **De s'engager** à exécuter, avec le ou les prestataire(s) retenu(s), le marché groupé CVC, dont l'EHPAD Lou Camin est partie prenante,
- **De s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont l'EHPAD Lou Camin est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **De donner mandat** à Madame La Présidente pour signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 25 février 2026.

La Présidente,
Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération présentée au contrôle de légalité en
Préfecture des Landes le 27/02/2026

et certifiée exécutoire sous la responsabilité du
Président à compter du 27/02/2026

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Fonctionnement EHPAD : Participation au marché pour l'exploitation et

Objet de l'acte : la maintenance des installations thermiques, proposé par le groupement
de commandes régional pour l'achat d'énergies, de fourniture et de
services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

.....

Date de décision: 25/02/2026

Date de réception de l'accusé 27/02/2026

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 202602_06

Identifiant unique de l'acte : 040-264002148-20260225-202602_06-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .9

Commande Publique

Marchés publics

groupement de commandes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : Point n°6 Fonctionnement EHPAD Participation marché exploitation et
maintenance installations thermiques.pdf (99_DE-040-264002148-
20260227-202602_06-DE-1-1_1.pdf)